

**Annexe 7.1.1. –
Transposition de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**

Expiration du délai de transposition : 25 décembre 2010

<i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i>	<i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i> <i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p><i>Article premier</i> Objet La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.</p>				Non normatif.
<p><i>Article 2</i> Champ d'application 1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre. 2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers: a) faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du code frontières Schengen, ou arrêtés ou</p>				<p>Ainsi que le permet le paragraphe 2, la possibilité de rendre la directive applicable aux décisions de non-admission aux frontières et à l'interdiction judiciaire du territoire n'a pas été retenue.</p> <p>2. a) Non-application aux décisions de non-admission aux frontières sous les réserves prévues par l'article 4.4 de la directive.</p>

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre;</p> <p>b) faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national, ou faisant l'objet de procédures d'extradition.</p> <p>3. La présente directive ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen.</p>				<p>2. b) Non-application à l'interdiction judiciaire du territoire (article 131-30 du code pénal) et à la procédure d'extradition (articles 695 et suivants du code de procédure pénale)</p>
<p><i>Article 3</i> Définitions Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>1) «ressortissant d'un pays tiers»: toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telle que définie à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen;</p>	<p>CESEDA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article L. 111-1 (définition de l'étranger), - article L. 121-1 (définition du citoyen de l'Union européenne), - article L. 121-3 (définition du membre de famille du citoyen de l'Union européenne). 	<p>Droit interne conforme.</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>2) «séjour irrégulier»: la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du code frontières Schengen, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre;</p>	<p>L'article L. 511-1 du CESEDA énonce les cas de séjour irrégulier permettant le prononcé d'une obligation de quitter le territoire français ou d'un arrêté de reconduite à la frontière.</p>	<p>Modification de l'article L. 511-1 du CESEDA :</p> <p>« <i>Art. L. 511-1. - I. - L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :</i></p> <p>« 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;</p> <p>« 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p> <p>« 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ;</p> <p>« 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire à l'expiration de ce titre ;</p> <p>« 5° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé. (...)</p> <p>En outre, création dans le CESEDA d'un article L. 511-3-1 spécifique à l'obligation de quitter le territoire français applicable aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille.</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>3) «retour»: le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer — que ce soit par obtention volontaire à une obligation de retour ou en y étant forcé - dans: — son pays d'origine, ou — un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou — un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné d'un pays tiers décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis;</p>	<p>- Article L. 511-1 du CESEDA. - Article L. 513-1 du CESEDA. - Article L. 513-2 du CESEDA relatif au pays dans lequel l'étranger peut être éloigné d'office.</p>	<p>« Art. L. 511-1. - I. - L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...)</p> <p>« Art. L. 513-1. - I. - L'obligation de quitter sans délai le territoire français, qui n'a pas été contestée devant le président du tribunal administratif dans le délai prévu au II de l'article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office. « L'obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire, qui n'a pas été contestée devant le tribunal administratif dans le délai prévu au I de l'article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office à l'expiration du délai de départ volontaire.. (...)</p>		
<p>4) «décision de retour»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour;</p>	<p>Articles L. 511-1 et L. 513-2 précités ; article L. 521-1 du CESEDA relatif à l'expulsion au cas de menace grave pour l'ordre public ; article L. 541-1 du CESEDA relatif à l'interdiction judiciaire du territoire français.</p>	<p>« Art. L. 511-1. - I. - L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...)</p>		
<p>5) «éloignement»: l'exécution de l'obligation de retour, à savoir le transfert physique hors de l'Etat membre;</p>	<p>- Article L. 513-1 du CESEDA relatifs à l'exécution d'office des mesures d'éloignement. - Article L. 513-2 relatif à la désignation du pays de renvoi. - Décision 2004/573/CE relative aux vols groupés.</p>	<p>« Art. L. 513-1. - I. - L'obligation de quitter sans délai le territoire français, qui n'a pas été contestée devant le président du tribunal administratif dans le délai prévu au II de l'article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office. « L'obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire, qui n'a pas été contestée devant le tribunal administratif dans le délai prévu au I de l'article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office à l'expiration du délai de départ volontaire.. (...)</p>		

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p>6) «interdiction d'entrée»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour;</p>		<p>Création d'une interdiction de retour sur le territoire français (III de l'article L. 511-1 du CESEDA) :</p> <p>« III. - L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français.</p> <p>« L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.</p> <p>« Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour pour une durée maximale de trois ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour, prenant effet à l'expiration du délai, pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire ou, ayant déféré à l'obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans.</p> <p>« L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens</p>		<p>L'article L. 213-1 actuel du CESEDA permet d'opposer un refus d'entrée sur le territoire, mais n'institue pas une interdiction d'entrée au sens de la directive.</p>

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
		<p>avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. (...)</p>		
<p>7) «risque de fuite»: le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite;</p>	<p>L'expression « risque de fuite » ne figure pas dans le droit actuel de l'éloignement.</p>	<p>Le II de l'article L. 511-1 du CESEDA liste les cas objectifs qui posent une présomption de risque de fuite sauf circonstances particulières appréciées au cas par cas :</p> <p>« II. - Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.</p> <p>« Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français :</p> <p>« a) Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ;</p> <p>« b) Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ;</p> <p>« c) S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement en France, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>« 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français après l'expiration de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>« 3° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
		<p>séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ; « 4° Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ; « 5° Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ; « 6° Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 ; « L'autorité administrative peut faire application du deuxième alinéa du II lorsque le motif apparaît au cours du délai accordé en application du premier alinéa.</p>		
<p>8) «départ volontaire»: l'obtempération à l'obligation de retour dans le délai imparti à cette fin dans la décision de retour;</p>	<p>Le I de l'article L. 511-1 du CESEDA prévoit les cas dans lesquels est accordé un délai de départ volontaire à l'étranger obligé de quitter le territoire français.</p>	<p>Le II de l'article L. 511-1 modifié pose le principe selon lequel l'obligation de quitter le territoire ouvre un délai de départ volontaire de trente jours : II. – Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification (...)</p>		
<p>9) «personnes vulnérables»: les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle.</p>	<p>- Le 1° de l'article L. 511-4 et l'article L. 521-4 du CESEDA protègent les mineurs de l'éloignement. - L'article L. 221-5 du CESEDA prévoit une protection judiciaire au mineur non accompagné. - L'article R. 553-3 du CESEDA prévoit que les centres de rétention doivent être habilités pour accueillir des familles.</p>	<p>L'article L. 553-1 du CESEDA est complété pour renforcer la prise en considération de l'accueil des mineurs accompagnant leurs parents dans les centres de rétention : « (...) Le registre mentionne également l'état civil des enfants mineurs accompagnant ces personnes, ainsi que les conditions de leur accueil. (...) »</p>		

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p><i>Article 4</i> Dispositions plus favorables 1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables: a) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre la Communauté — ou la Communauté et ses États membres — et un ou plusieurs pays tiers; b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 111-2 du CESEDA prévoit que ce code s'applique sous réserve des conventions internationales.</p>			<p>Sans impact.</p>
<p>2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions qui relèvent de l'acquis communautaire en matière d'immigration et d'asile et qui s'avèreraient plus favorables pour le ressortissant d'un pays tiers.</p>				<p>Sans impact.</p>
<p>3. La présente directive s'applique sans préjudice du droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles la présente directive s'applique, à condition que ces dispositions soient compatibles avec la présente directive.</p>				<p>Sans impact.</p>

Dispositions de la directive <i>(article par article voire</i> <i>paragraphe par paragraphe)</i>	Droit interne en vigueur <i>(citation de la disposition concernée)</i> <i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée</i> <i>et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i>	Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition <i>(abrogation ou modification de dispositions</i> <i>existantes ; ajout de dispositions nouvelles)</i> <i>(préciser la nature juridique et le contenu de</i> <i>chaque disposition)</i>	Consultations obligatoires	Observations
<p>4. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers exclus du champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), les États membres:</p> <p>a) veillent à ce que le traitement et le niveau de protection qui leur sont accordés ne soient pas moins favorables que ceux prévus à l'article 8, paragraphes 4 et 5 (limitations du recours aux mesures coercitives), à l'article 9, paragraphe 2, point a) (report de l'éloignement), à l'article 14, paragraphe 1, points b) et d) (soins médicaux d'urgence et prise en considération des besoins des personnes vulnérables), ainsi qu'aux articles 16 et 17 (conditions de rétention), et b) respectent le principe de non-refoulement.</p>	<p>Articles L. 221-1 et suivants du CESEDA relatifs aux conditions du maintien en zone d'attente.</p> <p>Article L. 213-9 du CESEDA.</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		<p>Le § 4 est relatif aux étrangers faisant l'objet d'un refus d'entrée.</p>

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p><i>Article 5</i> Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte: a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement.</p>	<p>CESEDA : -Article L. 111-2 du CESEDA (principe de supériorité des conventions internationales). -Articles L. 511-4, L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4 (protection des mineurs et de la vie familiale) - Articles L. 313-11 11° et L. 511-4 10° (protection des malades) - Article L. 513-2 (non-refoulement)</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		
<p><i>Article 6</i> Décision de retour 1. Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5.</p>	<p>Article L. 511-1 du CESEDA.</p>	<p>Modification de l'article L. 511-1 : « Art. L. 511-1. - I. - L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...) »</p>		<p>Cette décision est une obligation de quitter le territoire comportant la décision relative au séjour et la mesure ouvrant un délai de départ volontaire par principe, exécutoire d'office le cas échéant. La transposition préserve l'usage constant dans le droit de l'éloignement du mot : « peut » qui renvoie au pouvoir de régularisation de l'autorité administrative (cf. jurisprudence du Conseil d'Etat relative au pouvoir d'admission exceptionnelle au séjour : CE, 22 août 1996, n° 359622 ; 16 octobre 1998, n° 147141-154883).</p>

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>2. Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. En cas de non-respect de cette obligation par le ressortissant concerné d'un pays tiers ou lorsque le départ immédiat du ressortissant d'un pays tiers est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, le paragraphe 1 s'applique.</p> <p>3. Les États membres peuvent s'abstenir de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire si le ressortissant concerné d'un pays tiers est repris par un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Dans ce cas, l'État membre qui a repris le ressortissant concerné d'un pays tiers applique le paragraphe 1.</p>	<p>Article L. 531-1 du CESEDA :</p> <p><i>Art. L. 531-1. - Par dérogation aux articles L. 213-2 et L. 213-3, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-2 à L. 512-4, L. 513-1 et L. 531-3, l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de l'Union européenne. (...)</i></p>	<p>Droit interne conforme. Modification de coordination.</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour.</p>	<p>L'article L. 511-1 du CESEDA réserve la possibilité de ne pas prendre d'obligation de quitter le territoire français (« peut »).</p> <p>L'autorité administrative dispose d'un pouvoir d'admission exceptionnelle au séjour (cf. jurisprudence du Conseil d'Etat : CE, 22 août 1996, n° 359622 ; 16 octobre 1998, n° 147141-154883).</p> <p>Article L. 111-2 du CESEDA et article 25 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		
<p>5. Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, sans préjudice du paragraphe 6.</p>	<p>Jurisprudence de principe du Conseil d'Etat : une demande d'admission au séjour régulièrement présentée fait obstacle à la prise d'une décision d'éloignement tant qu'elle demeure pendante (CE, 15 février 1995, n° 154329 ; 28 novembre 2007, n° 307999).</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		<p>Sans impact normatif.</p>

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p>6. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour et/ou une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale, sans préjudice des garanties procédurales offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit communautaire et du droit national.</p>	<p>Article L. 511-1 du CESEDA.</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		<p>Sans impact normatif.</p>
<p><i>Article 7</i> Départ volontaire 1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande. Le délai prévu au premier alinéa</p>	<p>Article L. 511-1 du CESEDA</p>	<p>Modification de l'article L. 511-1 : II. – Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification (...)</p>		<p>L'option permettant de subordonner l'octroi d'un délai de départ volontaire à la demande de l'étranger n'est pas retenue.</p>

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>n'exclut pas la possibilité, pour les ressortissants concernés de pays tiers, de partir plus tôt.</p>				
<p>2. Si nécessaire, les États membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.</p>		<p>Modification de l'article L. 511-1 du CESEDA :</p> <p>II. (...) Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.</p>		
<p>3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire.</p>	<p>Article L. 611-2 du CESEDA (retenue du passeport).</p>	<p>- Retenue du passeport : modification de l'article L. 611-2 du CESEDA : <i>Art. L. 611-2.</i> - L'autorité administrative compétente, les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.</p> <p>- Créer une mesure d'obligation de présentation à l'autorité pour justifier de la préparation du départ, même pendant le délai de départ volontaire (modifier l'article L. 513-4 du CESEDA). « <i>Art. L. 513-4.</i> - L'étranger auquel un délai de départ volontaire a été accordé en application du II de l'article L. 511-1, peut, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, être astreint à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie, notamment pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. « Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'application du présent article. »</p>		

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p>4. S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours.</p>		<p>Modification de l'article L. 511-1 du CESEDA :</p> <p>« II. - Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.</p> <p>« Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français :</p> <p>« a) Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ;</p> <p>« b) Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse ;</p> <p>« c) S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement en France, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>« 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français après l'expiration de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;</p> <p>« 3° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;</p> <p>« 4° Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;</p> <p>« 5° Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un</p>		

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
		<p>document d'identité ou de voyage ; « 6° Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 ; (...)</p>		
<p><i>Article 8</i> Éloignement 1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 7, paragraphe 4, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'article 7.</p>	<p>Article L. 511-1 du CESEDA (exécution d'office après l'expiration du délai de départ volontaire).</p> <p>Article L. 513-2 du CESEDA relatif à la désignation du pays de renvoi.</p>	<p>Modification de l'article L. 513-1 du CESEDA (coordination) : « Art. L. 513-1. - I. - L'obligation de quitter sans délai le territoire français, qui n'a pas été contestée devant le président du tribunal administratif dans le délai prévu au II de l'article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office. « L'obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire, qui n'a pas été contestée devant le tribunal administratif dans le délai prévu au I de l'article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office à l'expiration du délai de départ volontaire. (...)</p>		
<p>2. Si un État membre a accordé un délai de départ volontaire conformément à l'article 7, la décision de retour ne peut être exécutée qu'après expiration de ce délai, à moins que, au cours de celui-ci, un risque visé à l'article 7, paragraphe 4, apparaisse.</p>	<p>Article L. 511-1 du CESEDA (exécution d'office après l'expiration du délai de départ volontaire).</p>	<p>Dernier alinéa du II de l'article L. 512-1 : « L'autorité administrative peut faire application du deuxième alinéa du II lorsque le motif apparaît au cours du délai accordé en application du premier alinéa. »</p> <p>Modification de l'article L. 513-1 du CESEDA (coordination) : « Art. L. 513-1. - I. - L'obligation de quitter sans délai le territoire français, qui n'a pas été contestée devant le président du tribunal administratif dans le délai prévu au II de l'article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office. « L'obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire, qui n'a pas été contestée devant le tribunal administratif dans le délai prévu au I</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
		<p>de l'article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office à l'expiration du délai de départ volontaire. (...)</p>		
<p>3. Les États membres peuvent adopter une décision ou un acte distinct de nature administrative ou judiciaire ordonnant l'éloignement.</p>				<p>Sans impact (non normatif).</p>
<p>4. Lorsque les États membres utilisent — en dernier ressort — des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers qui s'oppose à son éloignement, ces mesures sont proportionnées et ne comportent pas d'usage de la force allant au-delà du raisonnable. Ces mesures sont mises en œuvre comme il est prévu par la législation nationale, conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant concerné d'un pays tiers.</p>	<p>Article 9 du code de déontologie de la police nationale :</p> <p><i>Art. 9.</i> – Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.</p> <p>Principe figurant à l'article L. 531-4 du CESEDA pour les escortes étrangères (dispositions insérées pour la transposition de la directive 2003/110 relative à l'assistance au transit par voie aérienne) :</p> <p><i>Art. L. 531-4.</i> - Dans ce cadre, les prérogatives des membres de l'escorte sont limitées à la légitime défense et, dans le but de porter assistance aux autorités françaises, à un usage raisonnable et proportionné de la force. Ils ne disposent en aucun cas du pouvoir d'interpellation.</p> <p>Article 803 du code de procédure pénale :</p> <p><i>Art. 803.</i> – Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p>5. Lorsque les États membres procèdent aux éloignements par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, annexées à la décision 2004/573/CE.</p>				<p>Décision du Conseil directement applicable.</p>
<p>6. Les États membres prévoient un système efficace de contrôle du retour forcé.</p>	<p>Il existe déjà des voies multiples du contrôle des conditions du retour forcé (juge, contrôleur général des lieux de privation de liberté, Commission nationale de déontologie de la sécurité, parlementaires et, en zones d'attente, associations).</p>	<p>L'article L. 553-3 du CESEDA est complété : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice du droit d'accès des associations humanitaires au lieu de rétention. »</p>		
<p><i>Article 9</i> Report de l'éloignement 1. Les États membres reportent l'éloignement: a) dans le cas où il se ferait en violation du principe de non refoulement, ou b) tant que dure l'effet suspensif accordé conformément à l'article 13, paragraphe 2.</p>	<p>a) Article L. 513-2 du CESEDA. b) Article L. 512-3 du CESEDA.</p>	<p>Modification autonome de l'article L. 513-2 : <i>Art. L. 513-2.</i> - L'étranger qui est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné : 1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé la protection subsidiaire, ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; 2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; 3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible. Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.</p>		<p>Les dispositions des articles L. 513-2 et L. 512-3 sont à combiner avec celles du nouvel article L. 561-1 (voir transposition de l'article 9 § 2 de la directive).</p>

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
		<p>Modification autonome de l'article L. 512-3 : <i>Art. L. 512-3. – (..) « L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français.</i></p>		
<p>2. Les États membres peuvent reporter l'éloignement pour une période appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Ils prennent en compte notamment:</p> <p>a) l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers;</p> <p>b) des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.</p>	<p>Article L. 511-4 10° du CESEDA (malades) ; article L. 513-2 (article 3 de la CEDH)</p>	<p>CESEDA : création de l'article L. 561-1 (autorisation de maintien sur le territoire au cas d'impossibilité du départ <u>quel qu'en soit le motif</u>).</p> <p>« <i>Art. L. 561-1.</i> - Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation aux dispositions de l'article L. 551-1, dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou si le délai de départ volontaire qui lui a été accordé est expiré ;</p> <p>« 2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p> <p>« 3° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en application de l'article L. 531-3 ;</p> <p>« 4° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;</p> <p>« 5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 131-30 du code pénal. (...)</p>		

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p>3. Si l'éloignement est reporté conformément aux paragraphes 1 et 2, les obligations prévues à l'article 7, paragraphe 3, peuvent être imposées au ressortissant concerné d'un pays tiers.</p>		<p>CESEDA : création de l'article L. 561-1 (assignation à résidence de l'étranger dans l'impossibilité de quitter le territoire). « Art. L. 561-1. - Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation aux dispositions de l'article L. 551-1, dans les cas suivants : « L'étranger, astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative, doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de l'original de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2. (..)»</p>		
<p><i>Article 10</i> Retour et éloignement des mineurs non accompagnés 1. Avant que soit prise une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. 2. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour.</p>	<p>Protection absolue du mineur contre l'éloignement :</p> <p>- article L. 511-4 du CESEDA : <i>Art. L. 511-4. - Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français :</i> 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ; (...)</p> <p>- article L. 521-4 du CESEDA (expulsion ordre public).</p> <p>Article L. 221-5 du CESEDA (administrateur ad hoc pour le mineur isolé en zone d'attente)</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Drôit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviatiôn : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p><i>Article 11</i> Interdiction d'entrée 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.</p>	<p>Pas d'interdiction de retour sur le territoire liée au séjour irrégulier ; l'interdiction judiciaire du territoire (article 131-30 du code pénal) ne peut être prononcée que lorsque le délit de séjour irrégulier est caractérisé.</p>	<p>Modification de l'article L. 511-1 du CESEDA pour créer une mesure administrative d'interdiction de retour sur le territoire français. <i>Art. 511-1. – III. - L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français.</i> « L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. « Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification. « Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour pour une durée maximale de trois ans à compter de sa notification. « Lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour, prenant effet à l'expiration du délai, pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification. « Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire ou, ayant déféré à l'obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans. « L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire</p>		

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
		<p>français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. (...)</p>		
<p>2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.</p>	<p>En cas de menace pour l'ordre public, pas de durée définie (combinaison des articles L. 213-1 et L. 521-1).</p>	<p>Modification de l'article L. 511-1 du CESEDA, la loi assure la proportionnalité de la mesure en fonction de critères qu'elle définit pour une appréciation au cas par cas :</p> <p><i>Art. 511-1. – III. - L' autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l' obligation de quitter le territoire français d' une interdiction de retour sur le territoire français.</i></p> <p>« L' étranger à l' encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu' il fait l' objet d' un signalement aux fins de non- admission dans le système d' information Schengen, conformément à l' article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.</p> <p>« Lorsque l' étranger ne faisant pas l' objet d' une interdiction de retour s' est maintenu sur le territoire au- delà du délai de départ volontaire, l' autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsqu' aucun délai de départ volontaire n' a été accordé à l' étranger obligé de quitter le territoire français, l' autorité administrative peut prononcer l' interdiction de retour pour une durée maximale de trois ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsqu' un délai de départ volontaire a été accordé à l' étranger obligé de quitter le territoire français, l' autorité administrative peut prononcer l' interdiction de retour, prenant effet à l' expiration du délai, pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsque l' étranger faisant l' objet d' une interdiction de retour s' est maintenu sur le territoire au- delà du délai de départ volontaire ou, ayant déféré à l' obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l' interdiction de retour poursuit ses</p>		<p>Pas de modification en ce qui concerne l'expulsion (titre II du livre V du CESEDA)</p>

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
		<p>effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans. « L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. (...)</p>		
<p>3. Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour.</p>		<p>Modification de l'article L. 511-1 du CESEDA : <i>Art. L. 511-1. – III. (...)</i> « Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de retour, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas : « 1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ; « 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des articles L. 561-1 ou L. 561-2. « Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour justifie avoir satisfait à cette obligation dans les délais impartis, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire, cette interdiction de retour est abrogée. Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé. »</p>		<p>Un dispositif d'abrogation est prévu.</p>
<p>Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à</p>	<p>CESEDA : <i>Art. L. 316-1. -</i> Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (1) ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant concerné d'un pays tiers ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale</p>	<p>condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.</p> <p><i>Art. L. 316-2.</i> - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de l'article L. 316-1. Il détermine notamment les conditions de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 316-1 et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte est accordée.</p> <p>- Articles R. 316-1 et suivants.</p>			
<p>Les États membres peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou peuvent suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.</p> <p>Les États membres peuvent lever ou suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers ou certaines catégories de cas, pour d'autres raisons.</p>		<p>Modification de l'article L. 511-1 du CESEDA :</p> <p><i>Art. L. 511-1.</i> - « III. - L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français.</p> <p>« L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.</p> <p>« Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour pour une durée maximale de trois ans à compter de sa notification.</p>		<p>Le III de l'article L. 511-1 utilise le mot : « peut » dans tous les cas de prononcé de l'interdiction et prévoit un dispositif d'abrogation.</p>

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
		<p>« Lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'autorité administrative peut prononcer l'interdiction de retour, prenant effet à l'expiration du délai, pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>« Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire ou, ayant déféré à l'obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans.</p> <p>« L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.</p> <p>« Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de retour, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas :</p> <p>« 1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;</p> <p>« 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des articles L. 561-1 ou L. 561-2.</p> <p>« Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour justifie avoir satisfait à cette obligation dans les délais impartis, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire, cette interdiction de retour est abrogée. Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé. »</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>4. Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par un autre État membre, il consulte au préalable l'État membre ayant délivré l'interdiction d'entrée et prend en compte les intérêts de celui-ci conformément à l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen.</p>	<p>Mécanisme de reconnaissance mutuelle des mesures d'éloignement.</p> <p>Section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre V de la partie réglementaire du CESEDA, cf. notamment les articles R. 531-7 et R. 531-8 :</p> <p><i>Art. R. 531-7.</i> - Lorsque le préfet de département et, à Paris, le préfet de police constate qu'une mesure d'éloignement exécutoire a été prise par un Etat membre dans les cas visés au 1° de l'article R. 531-5 à l'égard d'un étranger ressortissant d'un Etat tiers titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre, il procède à la consultation de l'Etat membre auteur de la décision d'éloignement et de l'Etat membre qui a délivré ce titre.</p> <p>Sans attendre le retrait du titre de séjour, il peut ordonner le placement en rétention administrative sur le fondement du 4° de l'article L. 551-1 en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.</p> <p>Après notification à l'intéressé de la décision de retrait du titre de séjour, le préfet de département et, à Paris, le préfet de police procède à l'exécution de la mesure d'éloignement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 531-3.</p> <p><i>Art. R. 531-8.</i> - Si le préfet de département et, à Paris, le préfet de police constate qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités françaises fait l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire prise par un autre Etat membre dans les cas visés au 1° de l'article R. 531-5, il consulte l'Etat auteur de la mesure aux fins de s'assurer du caractère exécutoire de celle-ci et engage sans délai l'examen du retrait du titre de séjour. »</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p>5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent sans préjudice du droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie à l'article 2, point a), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dans les États membres.</p>	<p>CESEDA :</p> <p><i>Art. L. 221-1.</i> - L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. (...)</p> <p><i>Art. L. 213-2.</i> - Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.</p> <p>« Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. (...)</p> <p><i>Art. L. 213-9.</i> - (...) La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		<p>Le refus d'entrée sur le territoire ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'asile à la frontière (cf. article L. 213-2 du CESEDA).</p>

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
	<p>tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué. (...)</p> <p><i>Art. L. 742-6. - L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En consé- quence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office. (...)</i></p>			
<p><i>Article 12</i> Forme 1. Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles.</p>	<p>Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. <i>Art. 1^{er}. – Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :</i> - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; - infligent une sanction ; - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; - opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; - refusent une autorisation, sauf lorsque la</p>	<p>Droit interne conforme.</p> <p>CESEDA : « Art. L. 511-1. – I. (...) La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5°, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application du II et du III. (...) « II. (...) Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français (...) « III. - L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français.(...) « Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour justifie avoir satisfait à cette obligation dans les délais impartis, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire, cette interdiction de retour est abrogée. Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
	<p>communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. <i>Art. 3.</i> - La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »</p>	<p>situation et au comportement de l'intéressé. »</p>		
<p>Les informations relatives aux motifs de fait peuvent être limitées lorsque le droit national permet de restreindre le droit à l'information, en particulier pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes et de poursuites en la matière.</p>				<p>Sans impact.</p>
<p>2. Sur demande, les États membres fournissent une traduction écrite ou orale des principaux éléments des décisions liées au retour visées au paragraphe 1, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.</p>	<p>CESEDA : <i>Art. L. 111-7.</i> - Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français. » <i>Art. L. 111-8.</i> - Lorsqu'il est prévu aux</p>	<p>Insérer des dispositions nouvelles dans l'article L. 512-2 du CESEDA :</p> <p>« <i>Art. L. 512-2.</i> - Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. Sur demande de l'intéressé, les principaux éléments des décisions notifiées à l'étranger en application de l'article L. 511-1 lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
	<p>livres II et V du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.</p> <p>En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.</p> <p><i>Art. L. 551-2. (placement en rétention) – (...) L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que (...) il peut demander l'assistance d'un interprète (...). Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.</i></p> <p>Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 111-7.</p>			
<p>3. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 2 aux ressortissants d'un pays tiers qui ont pénétré illégalement sur le territoire d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit d'y séjourner.</p> <p>Dans ce cas, les décisions liées au retour visées au paragraphe 1 sont</p>				<p>Option non retenue.</p>

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>rendues au moyen d'un formulaire type prévu par la législation nationale.</p> <p>Les États membres mettent à disposition des documents d'information générale expliquant les principaux éléments du formulaire type dans au moins cinq des langues les plus fréquemment utilisées ou comprises par les migrants illégaux entrant dans l'État membre concerné.</p>				
<p>Article 13 Voies de recours 1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.</p>	<p>CESEDA : <i>Art. L. 512-1.</i> - L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Il peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre.</p> <p>Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et</p>	<p>CESEDA : « <i>Art. L. 512-1.</i> - I. - L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le même recours en annulation peut également être dirigé contre la décision relative au séjour, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. L'étranger qui fait l'objet de l'interdiction de retour prévu au septième alinéa du III de l'article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivants sa notification, demander l'annulation de cette décision.</p> <p>« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.</p> <p>« II. - L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative. Le même recours en annulation peut être également dirigé contre la décision relative au séjour et la décision refusant un</p>	<p>Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.</p>	

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
	<p>de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement.</p> <p>Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.</p> <p><i>Art. L. 512-2.</i> - L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.</p> <p>Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application du titre V du présent livre.</p> <p>L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.</p> <p>L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. »</p>	<p>délai de départ volontaire, ainsi que contre la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.</p> <p>« Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus au I.</p> <p>« Toutefois si l'étranger est retenu ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans les délais prévus au III.</p> <p>« III. - En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français, et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement ou d'assignation.</p> <p>« Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article L. 511-1.</p> <p>« L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.</p> <p>« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
		<p>présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. « Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français par un étranger qui est l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation en résidence en application de l'article L. 561-2. Le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement ou d'assignation.</p>		
<p>2. L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale.</p>	<p>CESEDA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles L. 512-1 et L. 512-2 - Article L. 512-3 <p><i>Art. L. 512-3. – (...) L'arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative ou, si le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin est saisi, avant qu'il n'ait statué.</i></p> <p>Code de justice administrative :</p> <p><i>Art. L521-1. – Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.</i></p> <p>« Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.</p>	<p>CESEDA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article L. 512-1 modifié (cf. ci-dessus) - Article L. 512-3 modifié (coordination) : <p>« <i>Art. L. 512-3. - Les dispositions des articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai de départ volontaire qui lui a été accordé ou, si aucun délai n'a été accordé, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français.</i></p> <p>« L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français.</p>	<p>Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.</p>	

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>3. Le ressortissant concerné d'un pays tiers a la possibilité d'obtenir un conseil juridique, une représentation juridique et, en cas de besoin, une assistance linguistique.</p>	<p>CESEDA : - <i>Art. L. 512-1.</i> - L'étranger (...) peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. (...) - <i>Art. L. 512-1-1.</i> - Dès notification de l'arrêt de reconduite à la frontière, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. » - <i>Art. L. 512-2.</i> - (...) L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. »</p> <p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : <i>Art. 3.</i> – Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procé-</p>	<p>CESEDA : modifications : - <i>Art. L. 512-1.</i> – I – L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination (...) peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. II - En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence de l'étranger en application de l'article L. 561-2 avant que le tribunal administratif ait statué sur le recours visé au I, l'étranger (...) est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.</p> <p>CESEDA : « <i>Art. L. 512-2.</i> - Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. Sur demande de l'intéressé, les principaux éléments des décisions notifiées à l'étranger en application de l'article L. 511-1 lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.</p> <p>Article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : modification de coordination (au quatrième alinéa : ajout de la référence à l'article L. 511-3-1).</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
	<p>dures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code. (...)</p> <p>Code de justice administrative : - <i>Art. R. 776-11.</i> - Dans le cas où l'étranger, qui ne parle pas suffisamment la langue française, le demande, le président nomme un interprète qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête introductive d'instance.</p>			
<p>4. Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation nécessaires soient accordées sur demande gratuitement conformément à la législation ou à la réglementation nationale applicable en matière d'assistance juridique et peuvent prévoir que cette assistance juridique et/ou cette représentation gratuites sont soumises aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphes 3 à 6, de la directive 2005/85/CE.</p>	<p>- Article L. 512-1 du CESEDA. - Article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.</p>	<p>Modifications de coordination (cf. ci-dessus).</p>		

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i> Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p><i>Article 14</i> Garanties dans l'attente du retour 1. Sauf dans la situation visée aux articles 16 et 17, les États membres veillent à ce que les principes ci-après soient pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers au cours du délai de départ volontaire accordé conformément à l'article 7 et au cours des périodes pendant lesquelles l'éloignement a été reporté conformément à l'article 9: a) l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue; b) les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés; c) les mineurs ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour; d) les besoins particuliers des personnes vulnérables sont pris en compte.</p>	<p>- Conventions internationales : <i>Art. L. 111-2 du CESEDA.</i> – (...) Ses dispositions [celles du présent code] s'appliquent sous réserve des conventions internationales.</p> <p>- Aide médicale de l'Etat : <i>Art. L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles.</i> – Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret.</p> <p>- Accès au système éducatif : <i>Art. L. 131-1 du code de l'éducation.</i> – L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. »</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>2. Les États membres confirment par écrit aux personnes visées au paragraphe 1, conformément à la législation nationale, que le délai de départ volontaire a été prolongé conformément à l'article 7, paragraphe 2, ou que la décision de retour ne sera temporairement pas exécutée.</p>		<p>Création d'une autorisation de maintien sur le territoire assortie d'une assignation à résidence :</p> <p>« Art. L. 561-1. - Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation aux dispositions de l'article L. 551-1, dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou si le délai de départ volontaire qui lui a été accordé est expiré ;</p> <p>« 2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;</p> <p>« 3° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en application de l'article L. 531-3 ;</p> <p>« 4° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;</p> <p>« 5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 131-30 du code pénal.</p> <p>« La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, cette durée ne s'applique ni aux cas visés au 5° du présent article ni à ceux des articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code.</p> <p>« L'étranger, astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative, doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de l'original de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2.</p> <p>« Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation</p>		

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Drôit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviatiôn : CESEDA = Code de l'entréee et du séjôur des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogatiôn ou modifiçatiôn de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
		<p>à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4. »</p> <p>Disposition réglementaire : en cas d'impossibilité de désignation d'un pays de renvoi, l'étranger en est informé par écrit.</p>		
<p><i>Article 15</i> Rétention 1. À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque: a) il existe un risque de fuite, ou b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise.</p>	<p>CESEDA : <i>Art. L. 551-1.</i> - Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger : 1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ne peut quitter immédiatement le territoire français ; 2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ; 3° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ne peut quitter immédiatement le territoire français ; 4° Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnés à l'article L. 531-3, ne peut quitter immédiatement le territoire français ; 5° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est</p>	<p>CESEDA : modification de l'article L. 551-1 : « <i>Art. L. 551-1.</i> - A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : « 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ; « 2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ; « 3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ; « 4° Fait l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnée à l'article L. 531-3 ; « 5° Fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois années auparavant en application de l'article L. 533-1 ; « 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ; « 7° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ; « 8° Ayant fait l'objet d'une décision de placement en rétention au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme de son précédent placement en rétention ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire. »</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
	<p>toujours exécutoire ; 6° Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire.</p> <p><i>Art. L. 554-1.</i> - Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.</p>	<p>Création d'une assignation à résidence alternative à la rétention, dans un nouvel article L. 561-2 : « <i>Art. L. 561-2.</i> - Dans les cas prévus à l'article L 551-1, l'autorité administrative peut également prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et n'est reportée que pour des motifs techniques tenant à l'absence d'identification, de documents de voyage ou de moyens de transport, et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au II de l'article L. 511-1 qu'il se soustraie à cette obligation. Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont alors applicables, sous réserve de la durée maximale de l'assignation, qui ne peut excéder une durée de 45 jours, renouvelable une fois.</p>		
<p>2. La rétention est ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires. La rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit. Si la rétention a été ordonnée par des autorités administratives, les États membres: a) soit prévoient qu'un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la rétention doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du début de la rétention, b) soit accordent au ressortissant concerné d'un pays tiers le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridic- tionnel accéléré qui doit avoir lieu</p>	<p>CESEDA : - Article L. 551-1. - Article L. 551-2 : <i>Art. L. 551-2.</i> - La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement. (...)</p> <p>- Articles L. 552-1 et L. 552-3 : <i>Art. L. 552-1.</i> - Quand un délai de quarante- huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le</p>	<p>CESEDA : - Modification de l'article L. 551-1 (cf. <i>infra</i>). - Article L. 512-1 <i>Art. L. 512-1.</i> - (...) II – (...) Toutefois si l'étranger est retenu ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans les délais prévus au III. « III. - En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français, et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>le plus rapidement possible à compter du lancement de la procédure en question. Dans ce cas, les États membres informent immédiatement le ressortissant concerné d'un pays tiers de la possibilité d'engager cette procédure. Le ressortissant concerné d'un pays tiers est immédiatement remis en liberté si la rétention n'est pas légale.</p>	<p>lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle. <i>Art. L. 552-3.</i> - L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé à l'article L. 552-1.</p> <p>- Articles L. 512-4 et L. 554-2 : <i>Art. L. 512-4.</i> - Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. <i>Art. L. 554-2.</i> - Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.</p>	<p>placement ou d'assignation. « Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article L. 511-1. « L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise. « L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. « Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français par un étranger qui est l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation en résidence en application de l'article L. 561-2. Le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement ou d'assignation.</p> <p>- Modification de l'article L. 512-4 : « <i>Art. L. 512-4.</i> - Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. « Si la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire est annulée, il est immédiatement mis fin</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
		<p>aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera fixé par l'autorité administrative en application du II de l'article L. 511-1 ou du deuxième alinéa de l'article L. 511-3-1. Ce délai court à compter de sa notification.</p>		
<p>3. Dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant concerné d'un pays tiers, soit d'office. En cas de périodes de rétention prolongées, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.</p>	<p>CESEDA : <i>Art. L. 552-1.</i> - Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. (...) <i>Art. L. 552-7.</i> - Quand un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi. Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent, et pour une nouvelle période d'une durée</p>	<p>Modifications autonomes : <i>Art. L. 552-1.</i> - Quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Le juge statue dans les 24 heures de sa saisine par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. (...) « <i>Art. L. 552-7.</i> - Quand un délai de vingt jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de cinq jours mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi. « Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai de vingt jours</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Drôit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
	<p>maximale de quinze jours. (...) <i>Art. L. 552-8.</i> - Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article L. 552-7. Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours fixé au premier alinéa de l'article L. 552-7. La prolongation ne peut excéder une durée de cinq jours. (...) <i>Art. R. 552-17.</i> - L'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15, qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. (...) <i>Art. R. 552-18.</i> - Indépendamment de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 552-17, le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, après avoir mis l'autorité administrative en mesure de présenter ses observations, de sa propre initiative ou à la demande du ministère public, décider la mise en liberté de l'étranger lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.</p>	<p>prescrit au premier alinéa. « Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de vingt jours mentionné au premier alinéa et pour une nouvelle période d'une durée maximale de vingt jours. (...) - <i>Art. L. 552-8.</i> remplacé par des dispositions autonomes.</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>4. Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres ou que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté.</p>	<p>CESEDA : <i>Art. L. 554-1.</i> - Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet. <i>Art. L. 554-2.</i> - Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. <i>Art. L. 554-3.</i> - S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire. Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention. » <i>Art. L. 552-6.</i> - Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p>5. La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois.</p>	<p>CESEDA. :</p> <p>- Nécessité de la rétention : <i>Art. L. 554-1.</i> - Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.</p> <p>- Durée de la rétention : <i>Art. L. 552-1.</i> - Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. (...) <i>Art. L. 552-3.</i> - L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé à l'article L. 552-1. <i>Art. L. 552-7.</i> - Quand un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.</p> <p>Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent, et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours. (...) <i>Art. L. 552-8.</i> - Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement</p>	<p>CESEDA :</p> <p>- Nécessité de la rétention : droit interne conforme.</p> <p>- Durée de la rétention : <i>Art. L. 551-1.</i> - (...)l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours (...)</p> <p><i>Art. L. 552-1.</i> - Quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Le juge statue dans les 24 heures de sa saisine par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. (...)</p> <p><i>Art. L. 552-3.</i> - L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article L. 552-1.</p> <p>« <i>Art. L. 552-7.</i> - Quand un délai de vingt jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de cinq jours mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi. « Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance</p>		

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
	<p>n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article L. 552-7.</p> <p>Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours fixé au premier alinéa de l'article L. 552-7. La prolongation ne peut excéder une durée de cinq jours. (...)</p>	<p>des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai de vingt jours prescrit au premier alinéa.</p> <p>« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de vingt jours mentionné au premier alinéa et pour une nouvelle période d'une durée maximale de vingt jours. (...)</p>		
<p>6. Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison:</p> <p>a) du manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers, ou</p> <p>b) des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.</p>				<p>Sans impact (non normatif).</p>

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p><i>Article 16</i> Conditions de rétention 1. La rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre ne peut les placer dans un centre de rétention spécialisé et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont séparés des prisonniers de droit commun.</p>	<p>CESEDA : - <i>Art. L. 551-1.</i> - Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger : (...) - Articles R. 551-2, R. 551-3, R. 553-1 à R. 553-6</p> <p>Zone d'attente : articles L. 221-1 et L. 221-2.</p>	<p>CESEDA Modification autonome de l'article L. 551-1. <i>Art. L. 551-1.</i> - (...)l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours (...)</p>		
<p>2. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont autorisés — à leur demande — à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes.</p>	<p>CESEDA : <i>Art. L. 551-2.</i> - (...) L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. (...)</p> <p>Zone d'attente : article L. 221-4.</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		
<p>3. Une attention particulière est accordée à la situation des personnes vulnérables. Les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés.</p>	<p>Articles R. 553-8 et R. 553-12 du CESEDA (rétention).</p> <p>Article L. 221-4 du CESEDA (zone d'attente).</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		

<p>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p>Consultations obligatoires</p>	<p>Observations</p>
<p>4. Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.</p>	<p>Articles L. 553-6, R. 553-13 à R. 553-14-3 du CESEDA (rétention).</p> <p>Articles R. 223-1 à R. 223-14 du CESEDA (zone d'attente).</p>	<p>L'article L. 553-3 du CESEDA est complété : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice du droit d'accès des associations humanitaires au lieu de rétention. »</p>		
<p>5. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4.</p>	<p>CESEDA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles L. 551-2, L. 551-3. <i>Art. L. 551-2.</i> – (...) L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants. <i>Art. L. 551-3.</i> - A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. - Articles R. 551-4 et R. 553-4. <p>Zone d'attente : article L. 221-4.</p>			

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p><i>Article 17</i> Rétention des mineurs et des familles 1. Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.</p>	<p>Article R. 553-3 du CESEDA (rétention). Articles L. 221-5 et R. 221-2 du CESEDA (zone d'attente).</p>	<p>Compléter l'article L. 553-1 du CESEDA : « (...) Le registre mentionne également l'état civil des enfants mineurs accompagnant ces personnes, ainsi que les conditions de leur accueil. (...) »</p>		
<p>2. Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate.</p>	<p>Article R. 553-3 du CESEDA.</p>			
<p>3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation.</p>	<p>Article R. 553-3 du CESEDA.</p>			
<p>4. Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge.</p>				<p>Option non retenue, les mineurs non accompagnés n'étant pas éloignés.</p>
<p>5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement.</p>	<p>- Article L. 111-2 du CESEDA relatif aux conventions internationales. - Article 11 du préambule constitutionnel de 1946 <i>Art. 11. – Elle [la Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la</i></p>			

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
	<p>sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.</p>			
<p><i>Article 18</i> Situations d'urgence 1. Lorsqu'un nombre exception- nellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder pour le contrôle juridictionnel des délais plus longs que ceux prévus à l'article 15, paragraphe 2, troisième alinéa, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 2. 2. Lorsqu'il recourt à ce type de mesures exceptionnelles, l'État membre concerné en informe la Commission. Il informe éga- lement la Commission dès que les motifs justifiant l'application de</p>				

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p>ces mesures ont cessé d'exister. 3. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme autorisant les États membres à déroger à l'obligation générale qui leur incombe de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour veiller au respect de leurs obligations découlant de la présente directive.</p>				
<p><i>Article 19</i> Rapports La Commission fait tous les trois ans rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications. La Commission fait rapport pour la première fois au plus tard le 24 décembre 2013, et porte à cette occasion une attention particulière à l'application de l'article 11, de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 15 dans les États membres. Pour ce qui est de l'article 13, paragraphe 4, la Commission évalue en particulier l'impact financier et administratif additionnel dans les États membres.</p>				

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p><i>Article 20</i> Transposition 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 décembre 2010. Pour ce qui est de l'article 13, paragraphe 4, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 décembre 2011. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. 2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.</p>				<p>Les Etats membres disposent de 24 mois après la publication au JOUE pour transposer (36 mois s'agissant de l'aide juridictionnelle).</p>

<p><i>Dispositions de la directive</i> (article par article voire paragraphe par paragraphe)</p>	<p><i>Droit interne en vigueur</i> (citation de la disposition concernée)</p> <p><i>Abréviation : CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i> (abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p><i>Article 21</i> Relation avec la convention de Schengen La présente directive remplace les dispositions des articles 23 et 24 de la convention d'application de l'accord de Schengen.</p>				<p>Article de coordination avec l'article 6-2. Les articles 23 et 24 de la Convention d'application des accords de Schengen traitent de la réadmission de ressortissants de pays tiers entre Etats membres.</p>
<p><i>Article 22</i> Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>.</p>				<p>Entrée en vigueur le 20^e jour après la publication du JOUE.</p>
<p><i>Article 23</i> Destinataires Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément au traité instituant la Communauté européenne.</p>				